

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

14. Arrêt du 18 Janvier 1890, dans la cause Bolle contre Bolle.

Auguste Bolle est décédé aux Verrières (Neuchâtel) en 1888, laissant pour héritiers ab intestat quatre filles et un fils à savoir: Dame Lise-Hélène née Bolle, femme de Théophile Gerber, boucher au Mont de Buttes; dame Cécile-Marie Gueissaz, aux Verrières-Suisses; dame Louise-Juliette, femme de William Curtain, en Irlande; dame Zélie-Marie-Joséphine, épouse de L. F. Foucher, plombier à Arcueil près Paris, et Fritz-Paul Bolle, recourant.

Lors des opérations d'inventaire et de partage de la succession les parties n'ont pu s'entendre sur divers points relatés aux faits 22, 23, 24, 25 et 27 de la demande, ainsi que sur les dommages-intérêts réclamés à Paul Bolle et sur le salaire réclamé par celui-ci.

La masse a conclu contre Paul Bolle, par demande du 6 Juillet 1888, à ce qu'il plaise au Tribunal :

- » 1° Dire que Paul Bolle doit rendre à la masse ou payer
- » la contre-valeur des biens désignés dans les faits 22, 24 et
- » 25 de la présente demande et rembourser le poste indiqué
- » dans le fait 23 par 160 fr., ou ce que justice connaîtra, et

- » que ces biens doivent être portés à l'inventaire actif de la
- » masse d'Auguste Bolle ;
- » 2° Dire que la masse n'est pas débitrice envers Paul
- » Bolle et que par conséquent celui-ci ne peut s'inscrire au
- » passif pour ce qu'il prétend avoir payé ou être dû par lui
- » pour le compte de la masse à la Commune des Verrières,
- » savoir :
- » a) Fait N° 29. Valeur payée. Fr. 678 50
- » b) » 30. Différence non acceptée
- » par les demandeurs. Fr. 215 60
- » et bois misé par L. Giroud . . . 142 10 Fr. 357 70
- » Ensemble Fr. 1036 20
- » et qu'en conséquence cette somme doit être retranchée du
- » passif, tout au moins en tant qu'elle est réclamée par Paul
- » Bolle à ses cohéritiers ;
- » 3° Déclarer mal fondée la prétention de Paul Bolle dans
- » sa réclamation pour gages et salaire de 3100 fr.;
- » 4° Dans le cas où le Tribunal admettrait qu'il fût dû des
- » gages à Paul Bolle, dire que celui-ci n'y a droit que pen-
- » dant cinq ans et cas échéant les fixer à cent francs par
- » an, ou ce que justice connaîtra et sous réserve de compen-
- » sation indiquée dans les conclusions 5 et 6 ci-après :
- » 5° Prononcer qu'en principe Paul Bolle doit dommages-
- » intérêts aux demandeurs pour non-exécution de la conven-
- » tion et partage du 13 Mars 1888 et fixer ces dommages-
- » intérêts à une somme égale à celle que le Tribunal pourrait
- » lui accorder, à titre de salaire ;
- » 6° Cas échéant, dire qu'il y a compensation entre les
- » demandeurs et le défendeur pour la réclamation de salaire
- » et les dommages-intérêts réclamés ;
- » 7° Condamner Paul Bolle à tous frais et dépens du
- » procès. »
- » Dans sa réponse, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au
- » même Tribunal :
- » 1° Déclarer les conclusions de la demande mal fondées.
- » 2° Dire que la masse Bolle est tenue de rembourser au
- » citoyen Paul Bolle le montant de la note de 678 fr. 50 c.

- » payée par lui à la commune des Verrières pour mises de
- » bois faites en Juin 1887 pour le compte d'Auguste Bolle-
- » Jaccard.
- » 3° Dire que la dite masse est tenue au paiement de la
- » note due à la commune des Verrières par 641 fr. 50 c. et
- » facturée par elle au nom de Auguste Bolle-Jaccard.
- » 4° Condamner la dite masse à payer au citoyen Paul
- » Bolle, à titre de gages pendant 10 ans et 4 mois, la somme
- » de 3100 fr. ; ou ce que justice connaîtra.
- » 5° Condamner les héritiers Bolle, demandeurs, aux frais
- » du procès. »

Par jugement du 24 Octobre 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné, en résumé, Paul Bolle à payer à la masse la somme de 254 fr. 70 c., toutes autres conclusions contraires des parties étant écartées et les frais mis à la charge du défendeur.

Par acte du 14 Décembre 1889, P. Bolle a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre la partie de ce jugement statuant sur la somme de 3100 fr. réclamée par lui à titre de gages :

Attendu qu'il y a lieu de chercher d'abord si le Tribunal de céans est compétent pour se nantir de la cause ;

Attendu, en ce qui concerne l'unique réclamation formulée par le sieur Bolle, qu'elle a trait à une prétention de 3100 fr. pour salaire, s'échelonnant sur 10 années environ, à partir de 1877; qu'en ce qui concerne la partie de cette réclamation afférente aux années 1877 jusque et y compris 1882, la loi applicable est la loi cantonale, conformément au prescrit de l'art. 882 C. O., stipulant que les effets juridiques de faits antérieurs au 1^{er} Janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1^{er} Janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé ; que le Tribunal de céans est donc incompetent à cet égard ensuite des limites

assignées à l'application du code fédéral des obligations, quant au temps ;

Qu'en ce qui concerne la partie de la conclusion du sieur Bolle, se rapportant aux salaires réclamés à partir du 1^{er} janvier 1883, la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être davantage reconnue, puisque le total de ces salaires est évidemment de beaucoup inférieur au montant de 3000 fr., à partir duquel cette compétence existe aux termes de l'art. 29 susvisé ;

Attendu en outre qu'une reprise, par les demanderesses, de leurs conclusions devant l'instance de céans par voie d'adhésion au recours de leur partie adverse serait inadmissible, par le motif que les prétentions portées par les dites demanderesses devant la dernière instance cantonale reposent toutes sur un fondement juridique différent, qu'aucune d'entre elles n'atteint la valeur de 3000 fr. et qu'il n'est point loisible, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà reconnu, d'additionner ces diverses réclamations individuelles en vue d'atteindre le montant litigieux de 3000 fr., de l'existence duquel l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale fait dépendre la compétence de ce Tribunal (Voir entre autres arrêt du T. F. en la cause Suchard et C^{ie} c. Maestrani. Rec. X, page 555, cons. 4).

Par ces motifs.

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours formé par F. P. Bolle.